JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTATRES

CONGRÈS DU PARLEMENT

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 19 novembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

- 1. Constitution du Parlement en Congrès (p. 3).
- 2. Règlement (p. 3).
- 3. Vote sur le projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile (p. 3).
 - M. Edouard Balladur, Premier ministre.

EXPLICATIONS DE VOTE

MM. Jean-Jacques Hyest, Alain Bocquet, Paul Masson, M^{mc} Hélène Luc,
MM. Marcel Lucotte,
Bernard Pons,
Maurice Blin,
Michel Dreyfus-Schmidt,
Etienne Dailly,
Martin Malvy.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 14) Proclamation du résultat du scrutin. Adoption du projet de loi constitutionnelle.

4. Clôture de la session du Congrès (p. 14).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

A neuf heures, M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, président du Congrès du Parlement, fait son entrée dans la salle des séances, accompagné des membres du hureau

M. le président prend place au fauteuil. MM. les secrétaires prennent place au bureau aux côtés de M. le président.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONSTITUTION DU PARLEMENT EN CONGRÈS

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 16 novembre 1993.

« Monsieur le Président,

« Le projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile, voté par l'Assemblée nationale le 2 novembre 1993, a été adopté le 16 novembre 1993 par le Sénat, en termes identiques.

« J'ai décidé de soumettre ce projet au Congrès en vue de son approbation définitive dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution.

« Je vous adresse, ci-joint, avant sa publication au Journal officiel, le décret de convocation du Congrès auquel est annexé le texte du projet de loi constitutionnelle que cette assemblée aura à examiner, sous votre présidence, dans la journée du 19 novembre 1993.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération. »

« FRANÇOIS MITTERRAND »

Je donne lecture du décret de convocation annexé à cette lettre :

- « Décret du 16 novembre 1993 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès
 - « Le Président de la République,
 - « Sur le rapport du Premier ministre,
 - « Vu l'article 89 de la Constitution,

« Décrète :

« Art 1et. – Le projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile, voté en termes identiques par l'Assemblée nationale le 2 novembre 1993 et par le Sénat le 16 novembre 1993, et dont le texte est annexé au présent décret, est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 19 novembre 1993.

- « Art. 2. L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :
- « Vôte sur le projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile.
- « Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.
 - « Fait à Paris, le 16 novembre 1993.

« FRANÇOIS MITTERRAND

- « Par le Président de la République :
- « Le Premier ministre,
- « ÉDOUARD BALLADUR »

Le texte annexé au décret est le suivant :

- « PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF AUX ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DROIT D'ASILE
- « Article unique. Il est ajouté, dans le titre VI de la Constitution : Des traités et accords internationaux, un article 53-1 ainsi rédigé :
- « Art. 53-1. La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.
- « Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. »

Je constate que le Parlement est constitué en Congrès.

2

RÈGLEMENT

M. le président. Le règlement adopté par le Congrès le 20 décembre 1963 et déclaré conforme à la Constitution le même jour par le Conseil constitutionnel demeure, par décision du bureau, applicable pour la présente réunion.

3

VOTE SUR LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF AUX ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DROIT D'ASILE

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur le projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les membres du Congrès, chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître que les Etats de l'Ouest européen ne sont plus en mesure de faire face, seuls, à la pression migratoire des pays du Sud et de l'Est.

La coopération européenne représente la seule voie réaliste pour répondre à ce défi.

Cette coopération a pris forme avec la convention de Schengen, ratifiée par la France le 27 juin 1991, et qui entrera prochainement en vigueur, aussitôt que toutes les conditions de son application efficace seront réunies.

Le projet de révision constitutionnelle que j'ai l'honneur de présenter au Congrès tend à mettre la France en mesure d'appliquer pleinement cet accord, qui vise à faire de l'espace constitué par le territoire des Etats parties un périmètre non seulement de liberté, mais aussi de sécurité.

La suppression des contrôles aux frontières qu'il prévoit s'accompagne donc d'un certain nombre de mesures compensatoires.

Parmi celles-ci et s'agissant de l'accueil des réfugiés, il a posé la règle suivant laquelle un seul Etat est responsable du traitement d'une demande d'asile. Ce principe dit de « non-duplication » est essentiel, car il est destiné à prévenir les demandes d'asile déposées simultanément ou successivement dans plusieurs Etats membres, aux seules fins de permettre le maintien de leurs auteurs sur le territoire commun.

La loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France tirait toutes les conséquences en droit interne de ce mécanisme.

Elle a été votée par le Parlement dans le respect de notre tradition libérale d'accueil et de protection des libertés individuelles.

Mais ses dispositions relatives à l'asile ont été censurées le 13 août dernier par le Conseil constitutionnel, qui, à cette occasion, a interprété le quatrième alinéa du préambule de la Constitution comme imposant une double obligation à la France.

Tout d'abord, l'obligation d'examiner la demande de toute personne se disant persécutée pour son action en faveur de la liberté, alors même que son cas relèverait d'un autre Etat partie en vertu de la convention de Schengen.

Ensuite, l'obligation d'admettre ces personnes à séjourner provisoirement sur notre territoire, jusqu'à ce que les autorités compétentes se soient prononcées sur leur cas.

Les règles ainsi fixées par la décision du Conseil constitutionnel emportent des conséquences considérables.

Elles font de notre pays l'instance d'appel unique de toutes les demandes d'asile rejetées par les autres Etats parties à la convention de Schengen.

Or, vous le savez, le nombre de demandeurs d'asile en Europe est passé, au cours des trois dernières années, de 320 000 à 560 000. Près de 90 p. 100 de ces demandes sont rejetées, car elles émanent de ce qu'il convient d'appeler des « réfugiés économiques », c'est-à-dire de personnes qui n'ont pas droit au statut protecteur prévu par la convention de Genève.

Il suffirait qu'un dixième seulement de ces demandeurs déboutés vienne en France tenter une seconde chance pour que le nombre des candidats à l'asile dans notre pays passe du simple au triple.

Alors que les autres Etats ne seraient responsables que du traitement de leurs propres demandeurs d'asile, la France le serait non seulement des siens, mais aussi de ceux de tous les autres pays.

Ainsi la France se retrouverait-elle dans une situation de grande inégalité par rapport à ses partenaires, car notre territoire deviendrait le lieu de convergence de toutes les demandes d'asile en Europe.

Ainsi serions-nous placés en contradiction directe avec le principe de non-duplication des demandes d'asile, pierre angulaire des stipulations de l'accord de Schengen en ce qui concerne l'accueil des réfugiés.

Par ses conséquences, la décision du Conseil constitutionnel modifie la portée de la convention de Schengen, les principes sur lesquels elle repose et modifie aussi, au détriment de la France, les obligations réciproques des Etats parties.

Pour éviter de telles conséquences, certains ont soutenu qu'une révision constitutionnelle n'était pas indispensable et qu'il était possible de parvenir au même but par la loi ordinaire.

Le législateur aurait pu – a-t-il été affirmé – instaurer une procédure simplifiée d'examen des demandes d'asile fondées sur le quatrième alinéa du préambule de la Constitution, en vue d'écarter rapidement ceux qui ne peuvent manifestement prétendre s'y référer à bon droit.

Bien évidemment, mesdames, messieurs, le Gouvernement a exploré cette voie. Il est parvenu à la conclusion qu'elle conduisait à une impasse.

En effet, l'institution d'une procédure d'urgence, appliquée inévitablement à plusieurs dizaines de milliers de personnes, conduirait à un examen précipité, contraire à l'intérêt des demandeurs d'asile et à la tradition républicaine.

Le droit au séjour que la décision du Conseil constitutionnel reconnaît, et auquel la loi ne pourrait faire échec, serait source, à terme, d'un accroissement du nombre d'étrangers en situation irrégulière. Il ne serait possible de conjurer ce risque – et, d'ailleurs, très partiellement – qu'en ayant recours massivement à la rétention administrative. Chacun le comprendra, je pense, nous ne voulons pas aller dans cette voie.

Pour être tout à fait éclairé, j'ai, en accord avec M. le Président de la République, décidé de saisir le Conseil d'Etat. Ce dernier a estimé, dans son avis du 23 septembre, qu'un examen, même superficiel, de ces demandes par la France libérerait entièrement nos partenaires de leurs obligations, notamment de celle d'assurer le renvoi dans leur pays d'origine des demandeurs d'asile déboutés.

En vertu des stipulations même de l'accord, ces obligations incomberaient alors à la France, s'ajoutant à celles qui lui sont propres.

Il est indispensable, l'interprétation de notre loi fondamentale par le Conseil constitutionnel étant ce qu'elle est, de procéder à une révision constitutionnelle afin que notre pays applique la convention de Schengen dans les mêmes conditions que les autres Etats parties et en recueille tous les bénéfices attendus.

C'est au pouvoir constituant, c'est-à-dire à vous, mesdames, messieurs, de dire clairement quel est le contenu de la loi fondamentale afin de permettre au législateur d'accomplir sa mission en toute sécurité.

Le premier alinéa du projet consacre la possibilité reconnue à la France de passer des accords de coopération en matière de traitement des demandes d'asile.

Ces accords ne pourront être conclus qu'avec des Etats liés à notre pays par une communauté de valeurs démocratiques. Ces Etats seront, certes, des Etats européens, mais ils pourront ne pas faire partie de l'Union européenne. C'est pourquoi le texte soumis à votre approbation s'insère dans le titre VI de la Constitution et non pas dans son titre XIV.

Le second alinéa du projet fait de l'octroi de l'asile une prérogative de l'Etat et non plus seulement un droit de l'individu.

Il en résulte que le législateur est libre de préciser les conditions dans lesquelles cette prérogative s'exercera.

Le Gouvernement demandera au Parlement de reprendre les dispositions déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 13 août dernier. Le but de la révision constitutionnelle qui vous est proposée est de le permettre.

Ainsi l'examen par nos autorités nationales d'une demande d'asile ne relevant pas de la compétence de la France redeviendra-t-il, comme le prévoit l'article 29-4 de la convention de Schengen, une simple faculté laissée à l'entière discrétion de l'exécutif, y compris lorsque ces demandes seront fondées sur le quatrième alinéa du préambule de notre Constitution.

Ainsi la France sera-t-elle dispensée de l'obligation d'accueillir provisoirement les auteurs de ces demandes sur notre territoire.

Ce projet, mesdames, messieurs, est parfaitement respectueux du droit d'asile. Il s'inscrit dans la continuité de notre tradition d'accueil. Mieux, il la renforce, puisque le droit d'asile passe du préambule au corps même de la Constitution.

Les droits des demandeurs d'asile dont la France est responsable ne sont nullement modifiés.

Quant aux autres demandeurs d'asile, ils pourront s'adresser à des Etats qui appliqueront le même droit d'asile que le nôtre : celui qui est régi par la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et par le protocole de New York qui l'a complétée en 1967.

Est-ce amoindrir le droit d'asile que de l'envisager dans le cadre d'un espace européen de liberté et de démocratie? Certainement pas.

Les conventions portant coopération en matière d'asile auxquelles la France pourra adhérer devront expressément réserver le droit souverain des autorités nationales d'examiner discrétionnairement une demande d'asile ne relevant pas de leur responsabilité en vertu de ces accords.

Sur ce point, le projet garantit la souveraineté de la France mieux que ne le fait le texte actuel de la Constitution de 1958.

En effet, la protection constitutionnelle de ce pouvoir souverain ne se limitera plus, désormais, aux seuls combattants de la liberté, mais elle s'étendra à toutes les autres catégories de demandeurs d'asile.

Tels sont, brièvement rappelés, le sens et le contenu du projet de loi constitutionnelle que vos deux assemblées ont voté en termes identiques, à l'issue d'un débat dont les observateurs ont tous souligné la richesse et la tenue. Les présidents des commissions des lois de chacune des assemblées, MM. Mazeaud et Larché, ainsi que leurs rapporteurs, MM. Philibert et Masson, y ont grandement contribué. Je tiens à leur adresser ici un hommage particulier.

Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous y rendre attentifs, pour la première fois dans notre histoire, le pouvoir constituant se réunit pour permettre le vote et la promulgation d'une disposition législative censurée par le Conseil constitutionnel.

Cette situation est inédite. Elle mérite, à coup sûr, quelque réflexion. Vous conviendrez avec moi que le lieu et la circonstance s'y prêtent.

Depuis que le Conseil constitutionnel a décidé d'étendre son contrôle au respect du préambule de la Constitution, cette institution est conduite à contrôler la

conformité de la loi au regard de principes généraux parfois plus philosophiques et politiques que juridiques, quelquefois contradictoires et, de surcroît, conçus parfois à des époques bien différentes de la nôtre. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Certains pensent même qu'il lui est arrivé de les créer lui-même. (Murmures sur certains bancs.)

Plutôt que de laisser au législateur un large pouvoir d'interprétation de ces principes, le Conseil constitutionnel a préféré en définir lui-même et très précisément le contenu et indiquer au Gouvernement et aux juges administratifs ou judiciaires comment la loi votée par le Parlement doit être appliquée, allant parfois loin dans le détail.

Quoi qu'il en soit, j'insiste sur ce point de la même manière qu'il est légitime pour le pouvoir législatif de préciser à l'intention des juges administratifs ou judiciaires le sens d'une loi, il est légitime pour le pouvoir constituant, dont vous êtes les dépositaires, de dire luimême quel est le contenu exact d'une disposition constitutionnelle. Nul n'est aussi qualifié que lui, c'est-à-dire que vous, pour le faire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

J'ai dit ici même, le 16 juillet dernier, qu'il ne me paraissait pas opportun de nous engager dans une nouvelle réforme des institutions.

Le Gouvernement a d'autres priorités : le redressement intérieur et extérieur de la France, la sauvegarde de la protection sociale, la sécurité.

Mais, aujourd'hui, c'est le Conseil constitutionnel qui nous contraint à revenir devant vous, non pas pour modifier nos organes institutionnels, mais pour respecter les engagements que nous avons pris devant les Français sur un point essentiel – la maîtrise de l'immigration – afin de respecter aussi nos engagements internationaux souscrits, je le rappelle, il y a deux ans.

Pour cela, force nous est de vous demander de dire vous-mêmes, en dernier ressort et dans l'exercice de votre souveraineté, quelle est la liberté d'action dont peut disposer le législateur.

Ce que nous vous demandons, c'est de décider que notre action est bien fidèle aux principes fondamentaux de la République, de décider qu'en entendant respecter à la fois les droits de l'homme et les droits de la nation elle est fidèle à l'histoire de la démocratie dans notre pays. (Applaudissements prolongés sur de nombreux bancs.)

Explications de vote

M. le président. En application de l'article 10 du règlement, je vais donner la parole pour cinq minutes aux orateurs inscrits pour explication de vote au nom des groupes de chacune des deux assemblées.

Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre de l'Assemblée nationale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, la réunion du Congrès, par sa répétition, pourrait laisser croire que le législateur – le constituant, devrais-je dire – peut à tout moment, pour des raisons juridiques mal fondées et relevant plutôt de l'opportunité, modifier la Constitution selon son humeur du moment.

Pourtant, cette Constitution a fait les preuves de son adaptation aux vicissitudes de la vie politique depuis trente-cinq ans, depuis trente et un ans, devrais-je dire, si

l'on tient compte de la modification fondamentale de nos institutions qu'a entraîné l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Il ne faut pas abuser des réformes constitutionnelles, même s'il faut accepter d'adapter notre loi fondamentale – ce que nous avons fait au mois de juillet pour mieux garantir l'indépendance de la justice.

Au demeurant, en dehors de deux modifications mineures, et plutôt techniques, seule l'extension aux parlementaires du droit de saisine du Conseil constitutionnel est à noter jusqu'en 1992, et c'est d'ailleurs un peu la cause de notre présence ici ce matin.

Nous nous en serions sans doute bien passés les uns et les autres, mais il ne faut pas le regretter, pour deux motifs: l'un tient au caractère indispensable de cette révision pour appliquer les accords de Schengen dont le Parlement a autorisé la ratification – M. le Premier ministre vient de l'expliquer longuement – tandis que l'autre tient à l'équilibre des pouvoirs, notamment entre le Conseil constitutionnel et le législateur.

Pendant quelques semaines, on a pu s'interroger sur la nécessité de la révision constitutionnelle. Nous étions, en effet, en droit d'estimer que, outre qu'il confortait le droit d'asile en élaborant une législation cohérente – qui ne faisait d'ailleurs que reprendre des dispositions réglementaires appliquées sans discontinuer par la France – le Parlement pouvait y inclure certaines dispositions résultant des accords de Schengen. En effet, rien ne paraissait, dans ces accords, contraire à la Constitution; sinon, le Conseil constitutionnel aurait dû nous le dire en 1991, puisqu'il avait alors été saisi de ce problème! (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Nous n'y pouvons rien si le Conseil constitutionnel a modifié sa jurisprudence et si, entre sa décision du 25 juil-let 1991 et celle du 13 août 1993, il a transformé en obligation ce qui était une simple faculté. Vouloir nier le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel relève de l'acte de foi et, pour certains, de la mauvaise foi. (Applaudissements.)

Le Parlement pouvait y inclure certaines dispositions résultant des accords de Schengen. En effet, rien ne paraissait, dans ces accords, contraire à la Constitution; sinon, le Conseil constitutionnel aurait dû nous le dire en 1991, puisqu'il avait alors été saisi de ce problème! (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Nous n'y pouvons rien si le Conseil constitutionnel a modifié sa jurisprudence et si, entre sa décision du 25 juillet 1991 et celle du 13 août 1993, il a transformé en obligation ce qui était une simple faculté. Vouloir nier le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel relève de l'acte de foi et, pour certains, de la mauvaise foi. (Applaudissements.)

Dès lors, la voie de la révision constitutionnelle était la seule possible. En effet, la voie législative ne permettait pas de résoudre le problème posé et elle était contestable.

Elle ne pouvait, à elle seule, surmonter la contradiction créée par le Conseil constitutionnel, dans la mesure où le simple examen de la demande par la France contraignait celle-ci à un examen de fond, dégageant, en vertu de l'accord de Schengen, la responsabilité de l'Etat d'accueil. Si l'on s'était engagé dans cette voie, c'est tout l'accord de Schengen qui aurait été vidé de son contenu.

A cet égard, l'avis du Conseil d'Etat en date du 16 octobre 1993, qu'il faut lire en entier et non pas seulement dans sa première partie, est parfaitement explicite.

Sans même évoquer le recours nécessaire à des mesures élargies de rétention administrative, on peut affirmer qu'il y aurait eu désormais deux types de demandeurs d'asile: ceux qui se seraient adressés à la France selon les règles habituelles et les déboutés des autres pays de l'espace Schengen. Nous nous serions ainsi trouvés face à une belle contradiction, qui aurait jeté la suspicion sur les autres pays signataires de l'accord, lesquels sont, comme nous, je le rappelle, signataires de la convention de Genève sur les réfugiés et de la convention européenne des droits de l'homme.

Faisons donc confiance à nos partenaires, qui partagent les mêmes valeurs que nous, pour assurer la défense du droit d'asile. Sinon, il ne fallait pas signer les accords de Schengen, il ne fallait pas s'engager dans la voie d'un espace européen sans frontières internes!

Il faut ajouter que, en constitutionnalisant la réserve de souveraineté prévue à l'article 29, paragraphe 4, de la convention d'application de Schengen, nous respectons parfaitement la lettre et l'esprit du préambule de 1946, tel que le Conseil constitutionnel l'a interprété en 1991.

Voilà donc une réforme nécessaire, garantissant le droit d'asile, adaptée à la situation internationale et indispensable à la maîtrise des flux migratoires.

(A ce moment, les débats sont perturbés par des manifestations dans une tribune du public.)

M. le président. Que les perturbateurs soient évacués! Poursuivez, monsieur Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Cependant, contrairement à certains, je n'estime pas souhaitable de limiter les pouvoirs du Conseil constitutionnel. Dans le passé, il a sauvegardé effectivement certaines libertés publiques fondamentales que menaçaient des tentations purement idéologiques. Il faut réfléchir au long terme et au risque, non pas d'un gouvernement des juges, mais d'emballement d'un pouvoir qui se croirait porté par l'histoire. Rappelez-vous le passé, mes chers collègues!

En revanche, il appartient au pouvoir constituant de modifier ou de compléter les dispositions de valeur constitutionnelle dans les formes qu'il estime appropriées. C'est ce qu'indiquait le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 septembre 1992, et c'est ce que nous faisons, rien de plus.

Ainsi est respectée la hiérarchie des normes juridiques et des pouvoirs respectifs des institutions de notre pays. C'est pourquoi le groupe de l'UDF votera cette révision constitutionnelle. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

- M. le président. Pour le groupe communiste de l'Assemblée nationale, la parole est à M. Alain Bocquet.
- M. Alain Bocquet. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord... (Bruits dans la tribune du public où se sont produites les perturbations.)
- **M. le président.** Monsieur Bocquet, patientez un instant, le temps que soient expulsés les perturbateurs...

(Sur de nombreux bancs, exclamations: « Dehors! », « Expulsion! » ou « Et la République, alors! »)

Veuillez poursuivre, monsieur Bocquet.

M. Alain Bocquet. Je tiens tout d'abord à protester contre les conditions inadmissibles de précipitation dans lesquelles la Constitution est révisée sur un sujet majeur. (Protestations sur de nombreux bancs.)

Le droit d'asile appartient au meilleur de l'humanisme universel comme à l'héritage des combats démocratiques qui sont au cœur de notre identité nationale. Le remettre en cause est un acte d'une extrême gravité M. Serge Didier à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Willy Diméglio à M. Maurice Dousset.

M. Guy Drut à M. Gautier Audinot.

M. Jean-Michel Dubernard à M. Philippe Dubourg.

M. Pierre Ducout à M. Jean-Louis Idiart.

M. Ambroise **Dupont** à M. Jean **Dumont**.

M. André Durr à M. Christian Estrosi.

M. Jean-Paul Emin à M. Jean Pépin.

M. Henri Emmanuelli à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Léon Fatous à M. Roland Huguet.

M. Régis Fauchoit à M. Bernard Charles.

M. Gratien Ferrari à M. Hubert Falco.

M. Charles Fèvre à M. Yves Fréville.

M. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à Mme Paulette Fost.

M. René Galy-Dejean à M. Daniel Garrigue.

M. Gérard Gaud à M. René Régnault.

M. Hervé Gaymard à M. Jacques Godfrain.

M. André Gérin à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Alain Gest à M. Aloys Geoffroy.

M. Michel Ghysel à Mme Marie-Fanny Gournay.

M. Paul Girod à M. Jacques Bimbenet.

M. Jean Glavany à M. Julien Dray.

M. François-Michel Gonnot à M. Charles Baur.

M. Jean Gougy à M. Jean Grenet.

M. Paul Graziani à M. Georges Gruillot.

M. Ambroise Guellec à M. Germain Gengenwin.

M. Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.

M. Jacques Guyard à M. Martin Malvy.

M. Michel Habig à Mme Elisabeth Hubert.

M. Hubert Haenel à M. Emmanuel Hamel.

M. François d'Harcourt à M. Jean-Yves Haby.

M. Guy Hermier à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Inchauspé à M. Michel Hannoun.

M. Yvon Jacob à M. Pierre Laguilhon.

Mme Muguette Jacquaint à Mme Janine Jambu.

M. Frédéric Jalton à M. Louis Mexandeau.

M. Pierre Jeambrun à M. Louis Brives.

M. Gérard Jeffray à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Charles Josselin à Mme Véronique Neiertz.

M. André Jourdain à M. Roger Husson.

M. Didier Julia à M. Bernard Leccia.

M. Jean Juventin à M. Gaston Flosse.

M. Aimé Kerguéris à M. Christian Kert.

M. Jean Kiffer à M. Philippe Langenieux-Villard.

M. André Labarrère à M. Michel Charasse.

M. Pierre Laffitte à M. François Lesein.

M. Jacques Lafleur à M. Gabriel Kaspereit.

M. Jacques Larché à M. Pierre Louvot.

M. Tony Larue à M. André Rouvière.

M. Robert Laucournet à Mme Josette Durrieu.

M. René-Georges Laurin à M. Josselin de Rohan.

M. Marc Le Fur à M. Pierre Lefebvre.

M. Jean-François Le Grand à M. Guy Lemaire.

M. Jacques Le Nay à M. Alain Ferry.

M. Louis Le Pensec à M. Jean-Marc Ayrault.

M. Philippe Legras à M. Jean-Louis Leonard.

M. Max Lejeune à M. Jean Roger.

M. Pierre Lellouche à M. Gérard Léonard.

M. Jean-Claude Lemoine à M. Alain Marleix.

M. Bernard Leroy à M. Pierre Lequiller.

M. Roger Lestas à M. Pierre Micaux.

M. Jean de Lipkowski à M. Arsène Lux.

M. François Loos à M. Maurice Ligot.

M. Simon Loueckhote à M. Paul Masson.

M. André Maman à M. François Delga.

M. Michel Manet à M. François Autain.

M. Georges Marchais à M. Alain Bocquet.

M. Yves Marchand à M. Raymond Marcellin.

M. Thierry Mariani à M. Alain Marsaud.

M. Hervé Mariton à M. Michel Meylan.

M. Jean-Pierre Masseret à M. Roland Bernard.

M. Jean-Louis Masson à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Philippe Mathot à M. Christian Martin.

M. Didier Mathus à M. Claude Bartolone.

M. Jean-François Mattei à M. Michel Mercier.

M. Michel Maurice-Bokanowski à M. Jacques de Menou.

M. Jean-Pierre Michel à M. Didier Migaud.

M. Daniel Millaud à M. Marcel Daunay.

M. Louis Minetti à M. Robert Vizet.

M. Jacques Mossion à M. Xavier de Villepin.

M. Georges Mouly à M. Charles-Edmond Lenglet.

M. Maurice Nénou-Pwataho à M. Renaud Muselier.

M. Jean-Marc Nesme à M. Yves Nicolin.

M. Roland Nungesser à M. Michel Péricard.

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

M. Georges Othily à M. André Vallet.

M. Arthur Paecht à M. Hervé Novelli.

M. Robert Pandraud à M. Jean-Claude Mignon.

M. Sosefo Makapé Papilio à M. Alain Pluchet.

M. Pierre Pasquini à Mme Evelyne Guilhem.

M. Bernard Pellarin à M. Raymond Bouvier.

M. Albert Pen à M. Claude Estier.

M. Louis Philibert à M. Jean-Pierre Demerliat.

Mme Yann Piat à M. Yves Bonnet.

M. Alain Poher à M. Jean Pourchet.

M. Henri de Raincourt à M. Henri Revol.

M. Jean-Marie Rausch à M. Ernest Cartigny.

M. Jacques Rocca-Serra à M. Robert-Paul Vigouroux.

Mme Nelly Rody à M. Gérard Larcher.

Mme Marie-Josée Roig à Mme Henriette Martinez.

M. Max Roustan à M. Yves Rousset-Rouard.

Mme Ségolène Royal à M. Bernard Davoine.

M. Jean Royer à M. Pierre Gascher.

M. Frédéric de Saint-Sernin à Mme Suzanne Sauvaigo.

M. Joël Sarlot à M. Jean-Luc Préel.

M. Claude Saunier à M. Gérard Delfau.

M. Bernard Seillier à M. Michel Poniatowski.

M. Jean Seitlinger à M. Jean-Marie Schléret.

M. Daniel Soulage à Mme Jeanine Bonvoisin.

M. Michel Souplet à M. Paul Caron.

M. Jean Tardito à M. Ernest Moutoussamy.

M. Fernand **Tardy** à M. Michel **Dreyfus-Schmidt.**

Mme Christiane Taubira-Delannon à M. Emile Zuccarelli.

M. Michel Terrot à M. Jean-Claude Thomas.

M. André Thien Ah Koon à M. Alain Madalle.

M. Jean-Pierre Thomas à M. Gilbert Gantier.

M. Henri Torre à M. Pierre-Christian Taittinger.

M. Georges **Treille** à M. Louis **de Catuelan**. M. François **Trucy** à M. Jean-Pierre **Tizon**.

M. Jean Ueberschlag à M. Léon Vachet.

M. Jean Valleix à M. Christian Vanneste.

M. Paul **Vergès** à M. Gilbert **Baumet.**

M. Jacques Vernier à M. Roland Vuillaume.

M. Philippe de Villiers à M. Jean-Louis Beaumont. M. Jean-Paul Virapoullé à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Albert Voilquin à M. José Balarello.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 19, alinéa 2, du règlement du Congrès)

M. Jacques Delong a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Jack Lang et Louis Pierna ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Le droit d'asile n'est pas un gadget que l'on achèterait en option! Il irrigue tous les droits de l'homme, il est consubstantiel aux institutions de la République, à la nation, à une certaine idée de la France, dans laquelle les Français, en particulier les jeunes, se reconnaissent.

Notre République proclame que la liberté est essentielle dans tous les pays du monde et que ceux qui luttent pour cette liberté ont un droit particulier d'accès à notre sol.

Combien, parmi ceux qui, au cours de notre histoire, ont bénéficié du droit d'asile, ont contribué à faire la grandeur de la France dans le monde!

C'est parce que nous avons à cœur une nation respectée et solidaire que nous n'acceptons pas cette remise en cause, qui, tout particulièrement dans les circonstances actuelles, accroîtra la méfiance à l'égard de l'étranger, incitera certains à le désigner comme le bouc émissaire de toutes les difficultés. Nous savons trop, d'expérience, où cela mène!

Entre l'espace Schengen et le droit d'asile, il faut choisir : il n'y a pas de troisième voie.

Prétendant nier qu'ils violent ce principe, les uns font du juridisme, oubliant le monstre que serait demain notre droit, avec la cohabitation confuse et conflictuelle, dans la loi fondamentale, d'une part, du principe du droit d'asile et, d'autre part, de l'exception à ce principe imposée par la convention de Schengen, contre laquelle seuls les parlementaires communistes se sont prononcés.

C'est la raison d'Etat mesurée à l'aune de l'arbitraire, c'est-à-dire le contraire de l'égalité.

Le droit de l'Etat se substituant à l'état de droit, tel est le message des auteurs du projet de révision.

D'autres évoquent à l'envi le spectre de l'immigration, alors que l'arrêt de celle-ci devrait être réalisé depuis bien des années. Ils omettent curieusement les centaines de milliers de clandestins que le patronat surexploite en France (Exclamations sur quelques bancs) ou encore le boulevard de la drogue qui relie un pays voisin aux écoles de France et que le Gouvernement s'obstine à refuser de fermer. (Applaudissements sur quelques bancs.)

La nation, c'est le « vivre ensemble » de gens extrêmement divers, un vécu rude, sans fioritures, sans imagerie facile, avec ses espoirs et ses luttes. C'est aussi le seul niveau où ces gens peuvent peser démocratiquement sur leur propre destin.

La France, ce sont ces femmes et ces hommes qui créent les richesses de notre pays.

Loin de rendre la nation obsolète, le tourbillon destructeur dans lequel la crise mondiale du capitalisme entraîne les peuples lui donne une nouvelle valeur. La nation peut aujourd'hui rassembler toutes les victimes de la crise.

En outre, pour vivre, la nation a besoin de la coopération, de l'ouverture la plus large sur le monde, de l'apport enrichissant de toutes les cultures, sans en excepter aucune.

La République française ne doit connaître d'autre souveraineté que celle de la nation, dont le peuple français est le titulaire exclusif.

L'Europe que vous construisez est contraire au génie propre de la France, de la France des lumières et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la France de 1945, celle de la résistance au nazisme et de la liberté. Votre projet s'inscrit dans la logique de toute la politique de votre gouvernement, qui engendre plus d'austérité, plus de chômage, plus d'insécurité, plus de jeunes brisés dès leurs vingt ans.

Du plan quinquennal aux privatisations, des lois sécuritaires qui ne règlent aucun des problèmes de sécurité au démantèlement de la protection sociale, en passant par les capitulations répétées auxquelles ont donné lieu le traité de Maastricht et les négociations du GATT, votre politique forme un tout cohérent et dangereux. Elle est à la dévotion du profit roi, elle induit un véritable recul de civilisation par la remise en cause brutale des conquêtes sociales et démocratiques de notre peuple qui font l'« exceptionnalité » française.

Nous disons donc : « Ne touchez pas au droit d'asile ! » Comment les parlementaires communistes pourraientils ne pas voter contre un projet de révision qui mutile notre identité nationale ?

Comme l'avait écrit notre grand poète Louis Aragon (Exclamations sur quelques bancs): « La vérité est là, que la grande culture humaine ne se constitue pas par des applications de la France». (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Pour le groupe du Rassemblement pour la République du Sénat, la parole est à M. Paul Masson.

M. Paul Masson. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous allons donc réformer une fois encore la Constitution pour la troisième fois en dix-huit mois!

Il doit être clair, cependant, que cette réforme-là, ni le Gouvernement ni le Parlement ne l'ont voulue, tout au moins jusqu'au 13 août dernier, date à laquelle le Conseil constitutionnel a invalidé certaines dispositions de la loi sur le contrôle de l'immigration, notamment son article 24, objet de tout le débat qui nous rassemble aujourd'hui.

Quelle est donc cette querelle, héritière de Byzance, qui nous conduit à débattre des demandeurs d'asile persécutés pour leur action en faveur de la liberté? Qui serait donc opposé à ce vénérable principe, dont, en vérité, l'usage n'a été invoqué par aucun de ceux qui auraient été en droit de s'en réclamer.

J'ai, à ce sujet, interrogé l'OFPRA et la commission des recours : jamais aucune décision ne s'est référée au préambule de la Constitution de 1946. Pourquoi ? Tout simplement parce que la convention de Genève de 1951 est plus généreuse pour les réfugiés que ce fameux préambule.

Alors, mes chers collègues, pourquoi un tel remueménage à propos d'un principe dont l'application n'est jamais revendiquée? Parce que le Conseil constitutionnel a totalement modifié, par son interprétation, l'architecture subtile du dispositif européen que nous avons, en matière d'asile, échafaudé avec sept partenaires.

Comment le Conseil constitutionnel a-t-il pu ne pas voir que le jeu combiné des articles 29-4 et 30-2 de la convention de Schengen rendra le Gouvernement français responsable de toutes les demandes d'asile présentées ailleurs que chez nous dans l'espace Schengen?

Il nous fallait donc combler cette brèche imprudemment ouverte dans notre droit, et nous allons en profiter pour affirmer enfin clairement la souveraineté nationale en matière d'asile, pour le présent et pour le futur. Ce droit régalien sera pour la première fois inscrit dans notre loi fondamentale. La France pourra toujours protéger quiconque, en vertu de la seule appréciation souveraine qu'elle peut avoir de la justice et du droit des gens. Elle n'aura pas, pour cela, besoin de se référer à des dispositions conventionnelles ou juridictionnelles; elle sera maîtresse chez elle.

Mais nous allons plus loin en répondant aujourd'hui à la demande du Gouvernement. Nous affirmons, face au Conseil constitutionnel, la primauté du pouvoir constituant. Personne, ici, ne met en doute le contrôle de la constitutionnalité des lois, qui subordonne la décision du Parlement à la règle supérieure édictée par la Constitution.

L'existence du Conseil constitutionnel, l'autorité qui doit être la sienne se justifient pleinement par le souci évident d'éviter les risques de dérapage parlementaire. Mais n'y a-t-il pas aujourd'hui l'amorce d'une autre dérive, peut-être plus pernicieuse? N'y a-t-il pas le commencement de la confusion lorsque le Conseil constitutionnel se prend à fixer des règles et des objectifs à valeur constitutionnelle en s'appuyant sur les normes de référence de notre loi fondamentale, sans passer au préalable par le filtre des lois d'application?

Jusqu'alors, et même en 1992 encore, le Conseil constitutionnel prenait soin de demander au Parlement de réglementer les conditions d'application du principe afin de concilier ce dernier avec d'autres principes de valeur équivalente.

Pourquoi a-t-il changé le 13 août? Pourquoi a-t-il franchi un pas de plus en déclarant d'application stricte, totale, obligatoire, ce fameux quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, jamais revendiqué jusqu'alors?

Un pas de plus ? Ou bien un pas de trop ? N'a-t-il pas alors commis l'imprudence de réveiller une tentation toujours refoulée jusqu'à présent, celle qui conduit au gouvernement des juges ?

N'a-t-il pas brutalement été tenté par le démon de l'immodestie ?

S'il était dit que des personnalités, si éminentes fussent-elles, puissent avoir un jour la tentation de s'ériger en législateurs, voire en constituants, s'il était vrai qu'il puisse y avoir, comme le disait voilà peu de temps M. le Premier ministre, la volonté de substituer une appréciation de circonstance à une appréciation du droit, alors, mes chers collègues, il serait du devoir le plus élémentaire du pouvoir constituant de rappeler au Conseil constitutionnel les limites infranchissables au-delà desquelles l'incertitude commencerait. (Applaudissements.)

Une grande part du crédit du Conseil constitutionnel repose sur la conviction que nous avons de son objectivité. Nous ne pouvons avoir le moindre doute sur l'impartialité de ses décisions sans compromettre l'équilibre de nos institutions.

La réunion de ce Congrès à Versailles aujourd'hui, c'est certes la réforme de la Constitution, mais c'est aussi un signal clair : c'est un rappel solennel à ceux qui ont la responsabilité de l'application de notre loi fondamentale. Nul n'est infaillible. Pas même eux! Tout pouvoir a ses limites, même le leur.

En d'autres termes, c'est le peuple, et lui seul, qui constitue la limite absolue, la barrière infranchissable audelà de laquelle il ne peut y avoir que la confusion, l'erreur et le doute. Le peuple, ce matin, en cette matière et sur ce point, c'est nous qui avons sa délégation, et c'est nous qui aurons le dernier mot. (Applaudissements.)

M. le président. Pour le groupe communiste du Sénat, la parole est à Mme Hélène Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le 15 avril dernier, M. le Premier ministre affirmait devant le Sénat : « Les prérogatives parlementaires seront scrupuleusement respectées. »

Or je tiens à m'élever contre la nouvelle détérioration des conditions de travail du Parlement durant ces dernières semaines.

L'organisation précipitée du Congrès qui se déroule aujourd'hui vient mettre le point d'orgue à cet abaissement du rôle des assemblées.

Songez, monsieur le Premier ministre, que nous avons en effet appris lundi dernier, alors que le Sénat n'avait pas encore abordé le débat sur le droit d'asile, que, déjà, le Congrès était annoncé et préparé matériellement.

La Haute Assemblée a ainsi été réduite au simple rôle de chambre d'enregistrement.

Comment, de plus, accepter que chaque groupe ne dispose que de cinq minutes pour expliquer un vote d'une importance cruciale sur la mise en cause du droit d'asile?

Ces méthodes de gouvernement sont préjudiciables au débat démocratique. Elles tendent à faire passer à la sauvette les mauvais coups de la droite, tant sur le plan économique que sur le plan social, ou sur celui des libertés publiques, alors que le mouvement social se développe.

J'en viens maintenant aux raisons de l'opposition de fond des sénateurs communistes et apparenté que mes amis MM. Charles Lederman et Robert Pagès ont exposées devant le Sénat.

La droite, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a fondé son attitude sur deux contrevérités, l'une et l'autre contradictoires.

Tout d'abord, la majorité trompe les Français en affirmant que remettre en cause le droit d'asile, c'est améliorer la lutte contre l'immigration.

Cette démarche relève d'un amalgame inacceptable entre, d'une part, le respect des droits de l'homme et, d'autre part, un phénomène économique et social.

En 1992, il y a eu à nos frontières 27 000 demandes d'asile et moins de 10 000 ont été acceptées. Voilà la vérité! Les réfugiés politiques représentent moins de 5 p. 100 de la population étrangère qui réside en Europe. Ce sont des chiffres que les défenseurs du projet se sont bien gardés d'évoquer.

Les communistes français, quant à eux, se sont prononcés, depuis 1974, pour l'arrêt de l'immigration dans le respect du droit d'asile et d'un regroupement familial justement maîtrisé.

Dans le même temps, ils proposent de s'attaquer aux sources profondes de l'immigration, premièrement, en combattant le trafic de main-d'œuvre clandestine généré par les besoins de profit du patronat et, deuxièmement, en agissant réellement et efficacement pour le développement du tiers monde.

Le Gouvernement et la majorité de droite font silence sur ces objectifs fondamentaux. Ils préferent montrer du doigt le réfugié, celui qui fuit la persécution.

Ce projet a ainsi le même objectif que les lois sécuritaires de M. le ministre de l'intérieur : désigner le bouc émissaire, entretenir la xénophobie, pour diviser le monde du travail, ceux qui souffrent de la crise, du fléau du chômage. Le second argument des défenseurs du projet, totalement contradictoire avec le premier d'ailleurs, est le suivant : ce texte conforterait le droit d'asile en France. Il s'agit à nouveau d'une contrevérité.

Reprenant l'idéal de progrès des révolutionnaires de 1793, le préambule de 1946, empreint du souffle de la Résistance, a donné valeur constitutionnelle au droit d'asile en faisant obligation aux autorités françaises d'examiner toute demande d'asile qui leur est présentée.

Le projet, reflet des dangereux accords de Schengen, contredit ce principe. D'une obligation, nous passons à une simple faculté.

En effet, il instaure d'abord la délégation de souveraineté en matière d'asile. Notre pays est ainsi engagé par le refus d'un autre pays signataire.

Ensuite, il établit la faculté exceptionnelle d'examiner une nouvelle demande.

Cette révision constitutionnelle consacre une nouvelle fois les abandons de souveraineté liés à la construction d'une Europe supranationale et antidémocratique.

Les accords de Schengen, le projet de révision constitutionnelle qui s'en inspire s'inscrivent dans cette Europe de Maastricht, qui tourne le dos aux intérêts des nations et de leurs peuples. La souveraineté nationale, cette certaine idée de la France, est foulée aux pieds par ceux qui veulent détruire tout contrôle réel du peuple français sur les affaires de notre pays.

Les sénateurs communistes et apparenté rejettent ce texte démagogique, qui met en cause, outre le principe du droit d'asile, la souveraineté de la France, qui ne sera plus maîtresse de sa politique en matière de libertés publiques, et ils continueront à œuvrer avec toutes celles et tous ceux – et ils étaient nombreux hier soir, à Paris, à l'appel de vingt organisations – qui veulent que la France demeure fidèle à sa tradition de terre d'accueil et de liberté. (Applaudissements.)

M. le président. Pour le groupe des Républicains et Indépendants du Sénat, la parole est à M. Marcel Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, mesdames, messieurs, le 20 juillet, lors du précédent Congrès, M. le Premier ministre, avait déclaré que la réforme soumise à l'approbation des parlementaires était « suffisamment importante pour ne pas être suivie immédiatement par une autre ». Il avait raison. La réunion du Congrès du Parlement doit rester un acte important, exceptionnel, solennel. La révision de la Constitution ne doit pas être « banalisée ».

Aujourd'hui, cependant, nous sommes contraints par le Conseil constitutionnel de modifier notre loi suprême pour répondre à une double nécessité: celle relative à l'évolution de la construction européenne; celle concernant le droit d'asile.

Mesure-t-on qu'il aura fallu neuf mois avant que le gouvernement en place puisse avoir les moyens de traiter ce problème du droit d'asile?

L'évolution de l'Europe demande des aménagements fréquents de notre organisation administrative, juridique et institutionnelle. Il est donc normal que des modifications aient été apportées à notre droit interne afin de respecter les configurations européennes. Certaines étapes ont déjà requis des réformes de notre loi suprême.

Par ailleurs, dans le respect des engagements électoraux pris en mars dernier par la majorité, et pour répondre à l'attente des Français, le Gouvernement mène avec courage et prudence une réelle politique de maîtrise de l'immigration. A cet effet, le ministre de l'intérieur avait soumis au Parlement, en juin, un projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France qui contenait, entre autres, les mesures législatives nécessaires à l'application des accords de Schengen.

Faisant fi de tout cela, en août, le Conseil constitutionnel a estimé que ces mesures étaient en opposition avec le préambule de la Constitution. Cette décision contredit, du reste, celle qu'il avait rendue sur les mêmes accords en juillet 1991. On peut donc s'interroger sur l'utilité de cette seconde décision.

A partir de là, un débat politico-juridique a eu lieu. Le Premier ministre a saisi le Conseil d'Etat qui a conclu à la nécessité de réviser la Constitution. Nous remercions le Premier ministre et le Gouvernement d'avoir résolu ce dilemme sans perdre de temps.

Cela dit, le Conseil constitutionnel examinait une loi de la France, adoptée en conseil des ministres, présentée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, débattue et votée par le Parlement dans l'exercice de sa mission.

Cette loi traduisait un programme politique massivement approuvé par les Français. Elle était donc l'expression souveraine du peuple. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose d'ailleurs que la loi est l'expression de la volonté générale. Dès lors, qui peut s'octroyer le pouvoir de limiter l'expression de cette volonté générale ?

Nous nous trouvons dans une situation singulière: commencer par ratifier un traité international, puis modifier la Constitution. Les choses se font habituellement dans l'ordre inverse. Voilà une procédure sans précédent dans notre histoire parlementaire et constitutionnelle.

Cette réforme, assurément nécessaire pour des motifs juridiques, l'est aussi pour des raisons politiques.

Les accords de Schengen, quelle que soit la manière dont ils ont été votés, constituent désormais un engagement solennel de la France et doivent être appliqués. Il ne saurait y avoir de communauté internationale ou européenne sans continuité dans les engagements pris au nom de la République française.

Certes, la tâche du Gouvernement n'est pas facile. Et pourtant, sous votre autorité, monsieur le Premier ministre, il assume une gestion des affaires de la France qui devrait permettre son redressement.

Beaucoup d'entre nous étaient réservés sur les accords de Schengen. Mais aujourd'hui nous voterons cette réforme car nous soutenons l'action du Gouvernement à qui nous avons donné toute notre confiance. Nous sommes donc ici pour réviser la Constitution.

Le groupe des Républicains et Indépendants du Sénat, unanime, votera ce texte pour résoudre un problème d'ordre juridique, sans aucun doute. Mais son vote aura aussi, aura surtout, devrais-je dire, une autre signification: il sera l'occasion de réaffirmer notre soutien au Gouvernement conduit par M. Balladur. Notre honneur s'appelle fidélité. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

- M. le président. Pour le groupe du Rassemblement pour la République de l'Assemblée nationale, la parole est à M. Bernard Pons.
- M. Bernard Pons. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, pour la troisième fois en moins de deux ans nous est proposée une révision constitutionnelle.

Pour notre part, c'est sans hésitation que nous adhérons résolument à cette démarche, d'abord parce qu'elle nous est imposée par une décision du Conseil constitutionnel, ensuite, parce qu'elle correspond à une nécessité,

enfin, parce que, loin de porter atteinte à la noble tradition française du droit d'asile, elle en réaffirme et en consacre le principe en s'opposant à son dévoiement.

Réforme imposée, disais-je: oui, car la décision du Conseil constitutionnel du 13 août dernier ne nous laissait pas d'autre possibilité. Ainsi que cela a été dit au cours du débat, la Constitution que nous allons modifier n'est pas celle de 1958, mais la Constitution réinterprétée le 13 août 1993.

Voilà que, désormais, les dispositions du préambule de 1946 sont devenues directement applicables au bénéfice de tous ceux qui décideraient de s'en prévaloir. Ce revirement de jurisprudence était imprévisible, inattendu. Puisque telle est désormais sa position, le Conseil constitutionnel aurait été mieux inspiré de l'exprimer lorsqu'il a été saisi de la loi autorisant la ratification de la convention de Schengen. (Applaudissements sur de nombreux bancs.) Cela nous aurait permis de faire l'économie d'un congrès. (« Très bien! » sur plusieurs bancs.)

A l'époque, en effet, l'existence d'une clause de souveraineté dans la convention a suffi pour que la loi de ratification soit déclarée conforme à la Constitution. Deux ans plus tard, une disposition identique dans une loi fixant les modalités d'application de la convention est censurée par le Conseil constitutionnel. Comprenne qui pourra!

Nous n'avons jamais contesté les décisions des sages du Palais-Royal. Aujourd'hui comme hier, nous ne céderons pas à une tentation facile. Mais, mes chers collègues, cette affaire est très révélatrice d'une évolution que nous avons le devoir de constater et de maîtriser. Le Conseil constitutionnel est le gardien de notre loi fondamentale. Il veille à ce qu'elle soit scrupuleusement respectée. Il dit le droit. En aucun cas, il ne peut le créer. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Or, nous constatons qu'il a de plus en plus souvent tendance à le faire et nous ne saurions l'accepter. Nous ne pouvons admettre que le législateur ne soit plus la seule source du droit. C'est ce que nous entendons exprimer en ce jour avec force dans l'exercice de notre pouvoir constituant.

Au-delà de cette question de principe, dont l'importance fondamentale n'échappe à personne, se pose le problème de fond, celui de la définition et de la mise en œuvre d'une politique en matière d'immigration. Cette question est au cœur des préoccupations des Français. Des engagements ont été pris devant le peuple souverain. Il appartient au Gouvernement et à sa majorité de les tenir.

Cette politique comporte un volet essentiel : la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Sur ce dernier point, il s'agit de remédier à certains abus, notamment ceux auxquels peuvent donner lieu les demandes d'asile politique. Or la décision du Conseil constitutionnel a ouvert une brèche dans le dispositif résultant de la convention de Schengen. Si cette brèche n'était pas colmatée, nous prendrions le risque de voir déferler dans notre pays les centaines de milliers d'hommes et de femmes dont les demandes d'asile auraient été rejetées par nos partenaires européens et nous aurions l'obligation de les accueillir.

N'en déplaise aux esprits chagrins, la réforme qui nous est proposée ne porte nullement atteinte au droit d'asile tel qu'il s'inscrit dans la tradition française. Bien au contraire, elle en consacre le principe en l'intégrant dans le corps même de notre loi fondamentale et en donnant un contenu concret et élargi aux conditions de son exercice.

Jusqu'à présent, le quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 n'était qu'une façade, et il est significatif qu'aucun demandeur d'asile ne s'y soit jamais référé explicitement.

Désormais, la République pourra, au-delà du partage géographique des compétences organisé par la convention de Schengen, donner asile aux « combattants de la liberté », mais aussi à « toute personne sollicitant sa protection pour un autre motif ».

Le groupe du Rassemblement pour la République de l'Assemblée nationale votera donc ce texte de façon réfléchie, sans états d'âme, parce qu'il réalise un équilibre heureux entre ce que nous commande la raison et ce que nous dicte notre conscience. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Pour le groupe de l'Union centriste du Sénat, la parole est à M. Maurice Blin.

M. Maurice Blin. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais ne perdre aucune des rares minutes qui me sont allouées et je formulerai donc, au nom des sénateurs du groupe de l'Union centriste du Sénat, les brèves observations suivantes.

La décision prise par le Conseil constitutionnel le 13 août dernier nous vaut de nous retrouver en Congrès pour la troisième fois en quelques mois. C'est beaucoup, c'est sans doute trop, mais l'affaire du droit d'asile liée au problème plus vaste, des droits de l'homme, en valait la peine.

Qu'a donc voulu, quitte à se contredire, le Conseil constitutionnel? Nous rappeler que dès lors qu'un droit est reconnu par la Constitution ou les textes réputés constitutionnels – et c'est à l'évidence le cas du droit d'asile dans certaines circonstances selon le préambule de 1946 – le transfert de la procédure de mise en œuvre de ce droit à une puissance étrangère sous forme de délégation, comme le prévoit la convention de Schengen, doit être autorisé par un texte lui-même constitutionnel.

A cet égard, la reconnaissance préalable de la constitutionnalité du traité de Schengen a sa cohérence, reconnaissons-le. En effet, cette reconnaissance n'a été admise que compte tenu de l'article 29, paragraphe 4 de ladite convention, qui réservait précisément l'exercice autonome du droit d'asile par tout Etat signataire, en fonction de son droit national, c'est-à-dire, en France, comme un droit de demander l'asile, et non comme une simple faculté de l'accorder.

La question est donc de savoir si nous souhaitons le transfert organisé par Schengen sous forme de délégation à l'Etat dit « responsable ».

A cette question, la réponse, à notre avis, est évidemment positive. Du reste, la plupart d'entre nous avaient déjà répondu par l'affirmative dans le cadre d'une loi simple, rendue nécessaire par le fait que la porosité de nos frontières terrestres ne permet pas de contrôler avec l'efficacité nécessaire la pénétration des sujets étrangers se déclarant réfugiés.

Le seul contrôle dont on puisse aujourd'hui espérer une certaine efficacité ne peut s'exercer qu'au niveau d'un plus grand ensemble d'Etats contigus.

Observons au passage que le principe de subsidiarité joue ici dans un sens positif, puisqu'il s'agit de reconnaître la souveraineté nationale en matière de droit d'asile.

En même temps, grâce au second alinéa du texte proposé, la France conserve – et à juste titre – comme une prérogative essentielle, et même plus encore comme un devoir sacré, la capacité d'accorder souverainement l'asile à tel ou tel individu.

Est-ce à dire – et ce sera ma dernière observation – que la solution de Schengen puisse durablement nous satisfaire? Nous ne le croyons pas dans la mesure où elle consiste à s'en rapporter entièrement à l'Etat reconnu responsable du soin d'ouvrir ou non la porte des Etats signataires à un réfugié, ou prétendu tel, sans que nous soyons en rien associés à cette procédure.

Cette délégation équivaut donc davantage à un transfert qu'à un véritable partage de souveraineté. C'est pourquoi notre préférence va à une véritable « communautarisation » – néologisme un peu barbare mais qui dit bien ce qu'il veut dire – c'est-à-dire à l'exercice en commun des procédures d'accueil, ce qui permettrait à la France, comme aux autres pays signataires, de participer effectivement à la décision.

Dans l'immédiat, compte tenu d'une urgence certaine nous n'avons que trop perdu de temps, mais ce n'est pas notre fait – adoptons le système Schengen, mais sachons profiter sans retard des possibilités nouvelles offertes par le traité de Maastricht, maintenant en vigueur, pour mettre sur pied une communautarisation véritable.

On retrouve ici le principe de toute problématique communautaire. A partir du moment où nous ne pouvons plus exercer, pour des raisons éminemment techniques, dans le seul cadre de l'Hexagone, telle ou telle compétence d'Etat, ne vaut-il pas mieux exercer cette compétence en commun, avec d'autres, dans des institutions où nous sommes présents et agissants, plutôt que de risquer de la voir se dissoudre, comme ce pourrait être le cas ?

Ainsi notre vote est-il plus qu'une simple formalité. Il est aussi, et c'est son intérêt principal, l'occasion de constater l'urgence qu'il y a à mettre en place de véritables institutions communes conciliant ce qu'il faut de contrôle démocratique par les Etats membres avec ce qu'il faut d'efficacité si nous voulons, entre Européens – et c'est le sens de la précision qui figure dans le texte –, surmonter ensemble les défis du temps présent, dont l'immigration n'est pas le moindre. Nous le voulons, et c'est dans cet esprit que nous voterons ce texte. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Pour le groupe socialiste du Sénat, la parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président du Congrès, monsieur le Premier ministre, monsieur le président du Sénat, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le groupe socialiste du Sénat est reconnaissant à M. le Président de la République (« Ah! » sur plusieurs bancs) de n'avoir accepté une procédure de révision constitutionnelle que par la voie parlementaire dans une matière où le débat dérape si aisément du droit d'asile dû aux combattants de la liberté au problème si différent de l'immigration.

Il lui est reconnaissant aussi de ne l'avoir acceptée que sous la condition d'un deuxième alinéa à l'article unique, deuxième alinéa qui, à notre sens, pérennise les accords de Schengen tout en sauvegardant l'exception qu'ils ont acceptée, et en particulier l'obligation qui reste faite à la France de reconnaître le droit d'asile à ceux qui sont persécutés en raison de leur action en faveur de la liberté, en application du quatrième l'alinéa du préambule de la Constitution de 1946.

La réforme constitutionnelle qui nous est proposée ne modifie que sur un point la situation antérieure.

Elle introduit dans notre droit national la possibilité pour la France d'accorder l'asile à tout étranger qui solliciterait la protection de la France, pour quelque motif que ce soit, même si, en vertu de la règle principale des accords de Schengen, un autre pays se trouve compétent. Il s'agit là d'une réserve de souveraineté nationale qui ne peut qu'emporter l'accord de tous.

En ce qui concerne ceux qui sont persécutés en raison de leur action en faveur de la liberté, c'est évidemment à l'égard des parties contractantes que la France se réserve le droit de leur accorder le droit d'asile, étant non moins évident qu'à l'égard des intéressés ce droit se traduit, pour la France, par une obligation.

Si, comme l'a reconnu le Conseil constitutionnel, les accords de Schengen sont conformes à l'actuelle Constitution, c'est parce que le droit souverain de l'Etat à l'égard des autres parties contractantes à des conventions doit être entendu comme ayant été réservé par le législateur pour assurer le respect intégral de l'obligation.

Inscrire dans la Constitution aussi bien la règle que l'exception ne transforme pas la manière dont cette exception, reprise des accords de Schengen à la lettre même, doit être entendue, dès lors que subsiste, dans le bloc de constitutionnalité, le quatrième alinéa du préambule de la constitution de 1946, préambule dont je rappelle qu'il a été intégré en 1971 par le Conseil constitutionnel dans le bloc de constitutionnalité, à la demande du président du Sénat, sans que les membres de l'actuelle majorité protestent le moins du monde.

La France reste obligée, en vertu du quatrième alinéa du préambule de la constitution de 1946, d'accorder le droit d'asile à tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté parce que, en dépit de la règle principale des accords de Schengen ou du premier alinéa de l'article 53-1 qui nous est proposé pour la Constitution, la France, en vertu de l'article 29-4 des accords de Schengen et du deuxième alinéa de l'article 53-1 du projet, a toujours le droit de lui donner asile.

Cette analyse est celle du Conseil d'Etat. N'avait-il pas jugé nécessaire de préciser de façon explicite que la France n'aurait pas, eu égard au projet du Gouvernement, l'obligation d'examiner des demandes d'asile relevant de la responsablité d'un autre Etat, même lorsque le demandeur se prétend persécuté en raison de son action en faveur de la liberté?

Et le Conseil d'Etat de proposer au Gouvernement d'écrire, dans le second alinéa du projet, la phrase suivante : « Dans le cas où l'examen d'une demande ne relève pas de sa responsabilité, et bien qu'elle n'ait pas l'obligation de procéder à cet examen, la France peut toujours donner asile à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté.

Or cette exclusion expresse de l'obligation ne figure pas dans le projet qui nous est soumis. En conséquence, si devait être votée une nouvelle loi ne réservant pas le droit de la France à respecter ce qui reste pour elle une obligation, le Conseil constitutionnel ne pourrait que l'annuler à nouveau. Mais de bons esprits, et nous venons de les entendre s'exprimer, nous affirment que notre analyse, même si elle rejoint absolument celle du Conseil d'Etat et celle de membres de la majorité, comme M. Claude Malhuret, ne résiste pas à l'examen, et que là où le Conseil constitutionnel voyait une obligation, le texte du projet rétablirait une simple faculté.

Or, pour nous, il est impensable que la France renonce à son obligation d'accorder le droit d'asile à ceux qui sont persécutés pour leur action en faveur de la liberté. N'y aurait-il qu'un risque sur cent que l'interprétation du texte qui sera finalement retenue ne soit pas la nôtre, nous ne pouvons accepter de le courir.

C'est pourquoi, après avoir - du moins nous l'espérons - alimenté les travaux préparatoires, nous voterons contre ce projet. (Applaudissements.)

- M. le président. Pour le groupe du Rassemblement démocratique et européen du Sénat, la parole est à M. Etienne Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le président du Congrès, monsieur le président du Sénat, messieurs les ministres d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, pourquoi sommes-nous ici ce matin? Nous sommes ici parce qu'une décision, aussi imprévisible qu'inattendue, rendue le 13 août 1993 par le Conseil constitutionnel, nous oblige à réviser la Constitution de la République. Et pour quoi faire, s'il vous plaît? Tout simplement pour pouvoir mettre en œuvre une disposition législative que nous avons votée et qui se bornait à traduire en droit interne un mécanisme prévu par une convention internationale, la convention de Schengen, qui avait pourtant été reconnue conforme à la Constitution, le 25 juillet 1991, par le même Conseil constitutionnel et avait été, de ce fait, ratifiée ensuite par la France.
- « Situation inédite », a dit M. le Premier ministre. C'est même, je me permets de le dire, une « situation burlesque » dans une démocratie comme la nôtre.

M. Roger Chinaud. Tout à fait!

M. Etienne Dailly. Mon groupe l'accepte mal. Je dirai même qu'il ne l'accepte pas, et il pense que nous ne devrions pas nous borner à la dénoncer. Car si on en est arrivé là, c'est parce que, le 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel, dont la mission dans ce domaine, je le rappelle, n'est, conformément à l'article 61 de la Constitution, que de se prononcer sur la conformité à la Constitution des textes qui lui sont soumis, avait, et pour la première fois, fait entrer dans le droit positif constitutionnel le préambule de la Constitution de 1958, celui de la Constitution de 1946, auquel il renvoie, puis tous ces principes, de plus en plus abstraits, fixés par ces fameuses lois de la République dont je vous mets au défi de réussir à dresser la liste.

Pourquoi en sommes-nous parvenus là? Parce que, depuis ce 16 juillet 1971, s'est progressivement élaboré un ensemble plus vaste que la Constitution elle-même, à savoir cette notion nouvelle, alors inventée par le Conseil constitutionnel lui-même, de « bloc de constitutionnalité », bloc de constitutionnalité dont il n'est pas excessif de souligner que, faute de limites précises, il est à « géométrie variable ».

On a alors vu surgir les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » puis, au fil des décisions ultérieures, des notions nouvelles, comme les « principes particulièrement nécessaires à notre temps », les « principes à valeur constitutionnelle », les « fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle », les « objectifs à valeur constitutionnelle » ou les « concepts juridiques à valeur constitutionnelle ». J'arrête là mon énumération mais je tiens, bien entendu, tous les numéros des décisions du Conseil constitutionnel à votre disposition ainsi que leur texte.

Ces règles nouvelles, inventées par le Conseil constitutionnel, entretiennent finalement un rapport de plus en plus lointain, de plus en plus ténu, avec la Constitution proprement dite, qui semble, à la limite, être devenue une source presque accessoire du contrôle de constitutionnalité alors qu'elle dispose pourtant clairement qu'elle doit en être l'unique fondement.

Mes chers collègues, le Conseil constitutionnel a même été ainsi entraîné à élaborer des techniques de contrôle de constitutionnalité, qui s'écartent vraiment de par trop loin de sa mission première!

Exemple ? Eh bien, toutes ces décisions de conformité rendues « sous les strictes réserves d'interprétation dont elles étaient assorties », ou bien comportant de multiples et minutieuses prescriptions destinées aux juridictions sur la façon d'appliquer la loi pour que celle-ci – j'ose à peine finir ma phrase – demeure constitutionnelle!

Tout cela est devenu extravagant mais, comme l'article 62 dispose que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives ou juridictionnelles », petit à petit, cette jurisprudence s'est ancrée dans les faits. Heureusement, il reste encore un pouvoir constituant, c'est le Parlement, et il lui suffira, un jour de préciser dans cet article 61 que le Conseil constitutionnel « se prononce sur la conformité des textes qui lui sont soumis » non plus « à la Constitution », mais « aux articles de la Constitution » pour que nous soyons délivrés de ces interprétations abusives qui nous conduisent à des situations aussi inattendues que celle de ce matin.

En aucun cas, les membres du Conseil constitutionnel, n'ont eu et' ne doivent avoir de pouvoir législatif. En aucun cas, ils n'ont eu et ne doivent avoir de pouvoir constituant. C'est pourquoi il n'est pas acceptable qu'ils se permettent d'ériger en « obligations constitutionnelles » des dispositions qui ne figurent pas dans la Constitution et ne sont évoquées qu'à titre de principes et dans des préambules qui n'ont aucun pouvoir normatif.

Si l'on veut faire de certains d'entre eux des obligations constitutionnelles, il faudra en faire des articles de la Constitution et cela, mes chers collègues, ce seront les parlementaires, et eux seuls, qui auront le pouvoir de le faire.

Je conclus.

Lorsque l'on est, comme le sont les membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen du Sénat, au nom desquels je m'exprime, très attaché au contrôle de constitutionnalité parce qu'il contribue, de façon globalement positive, à concilier les exigences parfois antagonistes de la politique et du droit, on ne peut que souhaiter mettre un terme à la redoutable dérive que je viens de rappeler. Cette dérive ne peut en effet qu'alimenter les craintes de ceux que préoccupe, à juste titre, le risque de voir s'instaurer, chez nous, une sorte de « gouvernement des juges ». Si on la laisse se perpétuer, elle ne manquera pas, en effet, de s'amplifier et, tôt ou tard, on aboutira à une remise en cause du principe même du contrôle de constitutionnalité, ce que les membres de mon groupe ne souhaitent pas.

Ce que nous déplorons – je le disais tout à l'heure, en privé, à M. le Premier ministre avant qu'il ne parte pour Madrid – c'est finalement que la révision de la Constitution qui nous est proposée ce matin soit si peu ambitieuse, qu'elle ne comporte rien à ce sujet et que, de surcroît, on nous ait empêchés de l'y mettre pour éviter toute navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

En définitive, la révision constitutionnelle que l'on nous propose est nécessaire, je dirais même indispensable et notre groupe, dans sa quasi-unanimité, va donc la voter. Mais elle n'est pas suffisante et il faut que, par une révision de l'article 61, nous rétablissions dans sa souveraineté le Parlement de la République et que, du même coup, nous ramenions le Conseil constitutionnel et sa jurisprudence dans le rôle, dans le cadre de la mission qu'avaient entendu lui confier les constituants de 1958. Par là même, nous conforterons la place et le rôle éminent que doit avoir le Conseil constitutionnel dans les institutions de la République. (Applaudissements.)

M. le président. Pour le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, la parole est à M. Martin Malvy.

M. Martin Malvy. Monsieur le président du Congrès, messieurs les ministres, mes chers collègues, la convocation du Parlement en Congrès, pour modifier la loi fondamentale de la République, revêt un caractère exceptionnel et suppose, au préalable, réflexion et concertation. N'était-ce pas le sens que l'on pouvait donner aux propos du Premier ministre, lorsqu'il affirmait, ici même en juillet, que l'opportunité de proposer une nouvelle et prochaine réforme constitutionnelle, un an avant l'élection présidentielle, méritait quelque méditation ?

Non seulement la méditation a été brève, la concertation escamotée, mais, alors que nous espérions nous retrouver ici pour adapter nos institutions aux exigences d'une démocratie moderne, nous voici rassemblés pour rendre la Constitution conforme à certaines dispositions d'une loi ordinaire, censurée par le Conseil constitutionnel. A ce titre, mes chers collègues, ce Congrès est assurément exceptionnel.

L'exercice deviendra-t-il coutumier? Modifiera-t-on la Constitution chaque fois qu'une loi sera déclarée inconstitutionnelle, chaque fois qu'un article de loi sera déclaré non conforme à la Constitution?

Mes chers collègues, faut-il rappeler ici l'aphorisme du doyen Vedel? « Ce n'est pas parce qu'une loi est mauvaise qu'elle est inconstitutionnelle. Ce n'est pas parce qu'une loi est bonne qu'elle est constitutionnelle. »

Pour quoi sommes-nous réunis ? Pour légiférer à propos de quelques cas limités d'éventuels demandeurs d'asile désignés comme les boucs-émissaires à l'opinion publique.

Quelle que soit l'analyse juridique du texte qui nous est soumis, le droit d'asile demeure un principe constitutionnel. Ce droit reconnu, qui est l'honneur de la France, perdure depuis la Révolution. Certains avaient-ils l'intention d'y porter atteinte?

Grâce à l'action du Président de la République (« Ah! » sur plusieurs bancs. – Applaudissements sur divers autres bancs) il est réaffirmé: tout homme, toute femme persécuté, combattant de la liberté, d'où qu'il vienne dans le monde, s'il se tourne vers la France, aura sa place dans notre pays.

Reste alors – novation – l'application de la convention de Schengen déclarée conforme à la Constitution.

L'attitude des députés socialistes est claire. Nous étions favorables aux accords de Schengen quand nous étions au pouvoir; dans l'opposition, nous continuons de les approuver.

Mais comment ne pas prêter d'arrière-pensée à ceux qui, dans l'opposition, dénonçaient hier l'afflux des clandestins que pouvaient susciter ces accords et qui, revenus aux affaires, défendent ces accords avec plus de rigueur encore ?

Quant aux anti-Européens qui dénonçaient la perte de souveraineté nationale, ils se féliciteront demain d'un transfert réel de souveraineté.

Mes chers collègues, les socialistes sont favorables à une compétence européenne sur l'examen des demandes d'asile. Pourquoi ne pas créer un office européen d'immigration et élaborer un statut européen des réfugiés politiques? Cela éviterait les amalgames. Mais, pour l'heure, nous attendons de l'espace européen qu'il laisse la porte ouverte à l'examen des demandes déposées dans d'autres pays comme une voie d'appel. En affirmant cela, nous sommes fidèles à notre idéal européen et aux traditions de la République.

Or, messieurs du Gouvernement, ce que vous nous demanderez bientôt, dans quelques jours, c'est d'interdire - sauf exception - à un demandeur d'asile d'interroger la France dès lors que sa première demande aura été rejetée par un pays de Schengen.

M. Roger Chinaud. Attendez de lire le texte!

M. Martin Malvy. Ce n'est pas la réforme de la Constitution qui limitera l'exercice du droit d'asile, c'est l'utilisation que vous ferez demain de cette réforme.

En réalité, rien n'étant modifié pour ceux qui s'adresseront directement à la France, vous ne répondez pas au vrai problème. Si c'est un afflux de demandes d'asile que vous redoutez, ce n'est pas cette réforme qui répondra à des préoccupations que nous pouvons partager et qui méritent effectivement la longue réflexion à laquelle se sont livrés certains de nos partenaires européens. Si ces milliers de demandeurs d'asile chassés par la misère – donc pour des raisons économiques – quittent l'Europe de l'Est ou les pays du Sud et se tournent vers la France, vous savez bien que le vrai problème sera celui des moyens dont l'OFPRA dispose pour examiner avec sérieux et célérité les demandes.

Il faut poursuivre et améliorer les conditions de travail de l'OFPRA comme cela a été fait dès 1989. Les résultats ont suivi de manière spectaculaire. N'effrayons pas l'opinion: 61 000 demandeurs d'asile en 1989, 28 000 en 1992, 14 000 pour le premier semestre de 1993. Sur les 28 000 demandes de 1992, 30 p. 100 seulement ont été acceptées. Le budget de l'OFPRA est passé de 53 millions de francs en 1989 à 143 millions de francs en 1990.

Les effectifs ont été doublés. Cette politique n'était pas de complaisance. Elle s'accompagnait seulement, messieurs du Gouvernement, de moins de tapage.

Cet effort est-il poursuivi? Non! Les moyens de l'OF-PRA diminueront, mesdames, messieurs, en francs constants, en 1994. Que de contradictions!

En fait, vous voulez faire croire à l'opinion que, par cette révision constitutionnelle, vous luttez contre l'immigration clandestine. Au mieux, c'est une illusion car, vous le savez, ce texte ne changera rien. Au pire, c'est un amalgame dangereux que de mettre sur le même plan les demandeurs d'asile persécutés en raison de leur action en faveur de la liberté, les demandeurs de l'asile économique et les immigrés clandestins. Faisant cela, vous vous adressez à la frange extrême de votre électorat. Il n'y a pas, d'un côté, ceux qui luttent contre l'immigration clandestine et, de l'autre, les laxistes, ceux qui laisseraient faire. Malgré tous vos efforts, vous n'arriverez pas à le faire croire durablement à l'opinion. L'illusion ne dure qu'un temps!

Si ce sont des signes que vous voulez donner aux Français, ne comptez pas sur nous. Les députés socialistes voteront contre cette réforme et, dans quelques jours, contre les textes qui l'accompagneront. (Applaudissements. – Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les explications de vote.

Je vais mettre aux voix le projet de loi constitutionnelle. Je rappelle qu'en application du troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution « le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. »

En application de l'article 16 du règlement du Congrès, le vote va avoir lieu par scrutin public à la tri-

bune.

Les opérations de vote se dérouleront de la façon suivante :

Un huissier appellera les lettres de l'alphabet en commençant par celle qui aura été tirée au sort.

Les membres du Congrès dont le nom commence par la lettre appelée voudront bien – et eux seuls – se grou-

per au pied de l'escalier situé à ma gauche.

Un huissier appellera, selon leur rang alphabétique, les membres du Congrès dont le nom commence par la même lettre. Je les invite à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'approuver le projet de révision mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire un bulletin bleu et ceux qui désirent

s'abstenir un bulletin rouge.

Mmes et MM. les membres du Congrès disposant d'une délégation de vote peuvent faire vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence. Je les invite à ne venir voter par délégation qu'à l'appel du nom de leur délégant.

Je leur rappelle qu'ils doivent mettre dans l'urne non pas un bulletin ordinaire, mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégant, le sens du vote,

le nom et la signature du délégué.

Lorsque l'appel nominal sera terminé, il sera procédé à un contre-appel. A la fin de ce contre-appel, le scrutin sera clos.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre O.)

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

Messieurs les huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à dix heures quarante-cinq. Le vote a lieu à la tribune. Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les membres du Congrès.)

M. le président. L'appel nominal est terminé. Il va être procédé au contre-appel.

(Le contre-appel a lieu.)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite nos collègues secrétaires à se rendre à la salle Marengo pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé vers treize heures vingt.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à treize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Congrès a adopté.

Le projet de loi constitutionnelle, approuvé à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, sera transmis à M. le Président de la République.



CLÔTURE DE LA SESSION DU CONGRÈS

M. le président. Je déclare close la session du Congrès du Parlement.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, JEAN PINCHOT

Le Directeur du service du compte rendu intégral du Sénat, DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du vendredi 19 novembre 1993

SCRUTIN PUBLIC À LA TRIBUNE

sur le projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile.

Nombre des votants	875
Nombre des suffrages exprimés	855
Majorité requise pour l'adoption du projet de	
révision (3/5 des suffrages exprimés)	513

Le Congrès du Parlement a adopté.

Ont voté pour

Raymond Barre

lacques Barrot

André Bascou

Hubert Bassot

lacques **Baudot**

Jean-Pierre Bastiani

Dominique Baudis

MM. lean-Pierre Abelin lean-Claude Abrioux Bernard Accover Philippe Adnot Mme Thérèse Aillaud Michel d'Aillières Léon Aimé Pierre Albertini Michel Alloncle Louis Althapé Mme Nicole Ameline Jean-Paul Anciaux Jean-Marie André René André André Angot Daniel Arata Henri-lean Arnaud Maurice Arreckx lean Arthuis Alphonse Arzel Jean-Claude Asphe Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Raymond-Max Aubert lean Auclair Gautier Audinot Mme Martine Aurillac Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Jean-Claude Bahu Honoré Bailet losé Balarello Patrick Balkany René Ballaver Claude Barate

Bernard Barbier

Gilbert Barbier

Didier Bariani

François Baroin

Bernard Barraux

Jean-Claude Barran

lean Bardet

Jacques Baumel Gilbert Baumet Charles Baur René Beaumont Pierre Bédier Jean Bégault Didier Béguin Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Christian Bergelin lean Bernadaux lean Bernard lean-Louis Bernard Daniel Bernardet André Berthol lean-Gilles Berthommier lean-Marie Bertrand Léon Bertrand Roger Besse Jean Besson (Rhône) André Bettencourt Jérôme Bignon Jacques Bimbenet lean-Claude Bireau Claude Birraux François Blaizot lacques Blanc Jean-Pierre Blanc Paul **Blanc** Maurice Blin Michel Blondeau Roland Blum Gérard Boche

Boisseau Philippe Bonnecarrère Christian Bonnet Yvon Bonnot Mme Jeanine Bonvoisin lames Bordas Didier Borotra Franck Borotra Mme Emmanuelle Bouquillon Joël Bourdin Bruno Bourg-Broc Alphonse Bourgasser Yvon Bourges Philippe de Bourgoing Jean Bousquet Loïc Bouvard Michel Bouvard Raymond Bouvier Jean Bover Louis Boyer Jacques Boyon Jacques Braconnier Jean-Guy Branger Lucien Brenot Philippe Briand Jean Briane

André Bohl

lean de Boishue

Mme Marie-Thérèse

Jacques Briat
Mme Paulette
Brisepierre
Louis Brives
Louis de Broissia
Jacques Brossard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Calvel

François Calvet Jean-François Calvo Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Bernard Carayon Pierre Cardo Grégoire Carneiro Paul Caron Antoine Carré Gilles Carrez Michel Cartaud Ernest Cartigny Mme Nicole Catala Louis de Catuelan Joseph Caupert Jean-Charles Cavaillé Jean-Pierre Cave Raymond Cayrel Auguste Cazalet Robert Cazalet Richard Cazenave Arnaud Cazin d'Honincthun

Charles
Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jacques

Chaban-Delmas René Chabot Jean Chamant Jean-Yves Chamard Jean-Paul Chambriard Edouard

Chammougon Michel Charasse Jean-Paul Charié Serge Charles lean Charroppin Jean-Marc Chartoire Philippe Chaulet Jacques Chaumont Georges Chavanes Ernest Chénière Jean Chérioux Gérard Cherpion Roger Chinaud Jacques Chirac Paul Chollet Jean-François

Chossy
Jean Clouet
Jean Cluzel
Mme Colette
Codaccioni
Jean-Pierre Cogn

Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet

Gérard Cornu François Cornut-Gentille Charles-Henri de Cossé-Brissac René Couanau Mme Anne-Marie Couderc Raymond Couderc Bernard Coulon Charles de Courson Alain Cousin Bertrand Cousin Yves Coussain lean-Michel Couve Maurice Couve de Murville Charles Cova

René Couveinhes
Charles Cova
Jean-Yves Cozan
Pierre Croze
Michel Crucis
Henri Cuq
Charles de Cuttoli
Jacques Cyprès
Etienne Dailly
Christian Daniel
Alain Danilet
Olivier Darrason
Olivier Darsault
Marc-Philippe

Daubresse Marcel Daunay Mme Martine David Désiré Debavelaere Gabriel Deblock Bernard Debré Jean-Louis Debré Jean-Claude Decagny Lucien Degauchy Arthur Dehaine Luc Dejoie Jean-Pierre **Delalande** lean Delaneau Francis Delattre Jean-Paul Delevoye François Delga Richard Dell'Agnola Pierre Delmar Jean-Jacques Delmas Jean-Jacques Delvaux Jean-Marie Demange Claude Demassieux Christian Demuynck Yves Deniaud Léonce Deprez Jean-Jacques Descamps Charles Descours Alain Devaquet

Patrick Devedjian

Emmanuel Dewees

Claude Dhinnin

Serge Didier
Jean Diebold
André Diligent
Willy Diméglio
Eric Doligé
Michel Doublet
Maurice Dousset
André Droitcourt
Guy Drut
Jean-Michel

Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Alain Dufaut
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dugoin
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Christian Dupuy
Georges Durand
Hubert

Durand-Chastel André Durr André **Egu** Charles Ehrmann Jean-Paul Emin Jean-Paul Emorine Christian Estrosi Jean-Claude Etienne lean Falala Hubert Falco Michel Fanget André Fanton Pierre Fauchon Jacques-Michel Faure Jean Faure Pierre Favre Jacques Féron Jean-Michel Ferrand Gratien Ferrari Alain Ferry Charles Fèvre Gaston Flosse Nicolas Forissier Roger Fossé André Fosset Jean-Pierre Foucher Jean-Pierre Fourcade Jean-Michel Fourgous Alfred Fov Gaston Franco Philippe François Jean François-Poncet Marc Fraysse Yves Fréville Bernard de Froment Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Robert Galley René Galy-Dejean Gilbert Gantier

Etienne Garnier René Garrec Daniel Garrigue Pierre Gascher Henri de Gastines Claude Gatignol Jean-Claude Gaudin Jean de Gaulle Philippe de Gaulle Hervé Gaymard Jean Geney Germain Gengenwin Jacques Genton Aloys Geoffroy Alain Gérard François Gerbaud Alain Gest Jean-Marie Geveaux Charles Gheerbrant Michel Ghysel Charles Ginesy Claude Girard Jean-Marie Girault Paul **Girod** Jean-Louis Goasduff Claude Goasguen Michel Godard Jacques Godfrain Henri Goetschy Jacques Golliet François-Michel Gonnot Georges Gorse

lean Gougy

Philippe Goujon

Daniel Goulet

Christian Gourmelen Mme Marie-Fanny Gournay Adrien Goutevron Jean Grandon Jean Gravier Paul Graziani Jean Grenet Gérard Grignon Hubert Grimault François Grosdidier Georges Gruillot Louis Guédon Ambroise Guellec Yves Guéna Olivier Guichard Lucien Guichon Mme Evelyne Guilhem François Guillaume Jean-Jacques Guillet Bernard Guvomard Jacques Habert Michel Habig Jean-Yves Haby Hubert Haenel Emmanuel Hamel Gérard Hamel Jean-Paul Hammann Michel Hannoun François d'Harcourt Joël Hart Mme Anne Heinis Pierre Hellier Marcel Henry Pierre Hériaud Pierre Hérisson Rémi Herment

Patrick Hoguet

Mme Françoise

Hostalier

Philippe Houillon

Pierre-Rémy Houssin

Mme Elisabeth Hubert lean Huchon Bernard Hugo Jean-Paul Hugot Robert Huguenard Michel Hunault Claude Huriet Roger Husson Jean-Jacques Hyest Amédée **İmbert** Michel Inchauspé Mme Bernadette Isaac-Sibille Yvon Jacob Denis Jacquat Michel Jacquemin André Jarrot Pierre **Jeambrun**

Henry Jean-Baptiste Gérard Jeffray Jean-Jacques Jegou Charles Jolibois Antoine Joly André Jourdain Didier Julia Louis Jung Jean Juventin Gabriel Kaspereit Aimé Kerguéris Christian Kert lean Kiffer Joseph Klifa Christian de La Malène André Labarrère Pierre Lacour Marc Laffineur Pierre Laffitte lacques Lafleur Pierre Lagourgue Pierre Laguilhon Henri Lalanne Jean-Claude Lamant Alain Lambert Raymond Lamontagne Edouard Landrain Pierre Lang Philippe

Langenieux-Villard Lucien Lanier Harry Lapp Jacques Larché Gérard Larcher Gérard Larrat Louis Lauga Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Thierry Lazaro Henri Le Breton Marc Le Fur Jean-François Le Grand Edouard Le Jeune Jacques Le Nay Bernard Leccia Dominique Lederc Pierre Lefebvre Jacques Legendre Philippe Legras Max Lejeune Pierre Lellouche Guy Lemaire Jean-Claude Lemoine Charles-Edmond Lenglet

Jean-Claude Lenoir

Gérard Léonard

Jean-Louis Leonard Serge Lepeltier Arnaud Leperca Pierre Lequiller Bernard Lerov Marcel Lesbros François Lesein Roger Lestas André Lesueur Edouard Leveau Alain Levoyer Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Roger Lise Maurice Lombard François Loos Simon Loueckhote Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Arsène Lux Jacques Machet Alain Madalle Jean Madelain Kléber **Malécot** André Maman Jean-François Mancel Daniel Mandon Raymond Marcellin Yves Marchand Claude-Gérard Marcus Max Marest Thierry Mariani Philippe Marini Alain Marleix René Marquès Alain Marsaud Jean Marsaudon Christian Martin Patrice Martin-Lalande Mme Henriette

Mme Henriette
Martinez
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Philippe Mathot
Jean-François Mattei
Michel

Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Michel Mercier Pierre Merli Denis Merville Georges Mesmin Gilbert Meyer Michel Meylan Jean-Claude Mignon Daniel Millaud Charles Millon Charles Miossec Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Mme Odile Moirin René Monory

Aymeri
de Montesquiou
Mme Louise Moreau
Paul Moreau
Jean-Marie Morisset
Jacques Mossion
Georges Mothron
Gorges Mouly

Alain Moyne-Bressand Alfred Muller Bernard Murat Renaud Muselier Jacques Myard Philippe Nachbar Maurice

Nénou-Pwataho Jean-Marc Nesme Lucien Neuwirth Mme Catherine Nicolas Yves Nicolin Michel Noir Hervé Novelli Roland Nungesser Patrick Ollier Charles Ornano Paul d'Ornano Joseph Ostermann Georges Othily Jacques Oudin Arthur Paecht Dominique Paillé Mme Françoise

de Panafieu Robert Pandraud Sosefo Makapé Papilio Mme Monique Papon Pierre Pascallon Pierre Pasquini Michel Pelchat Jacques Pélissard Bernard Pellarin Daniel Pennec Jean Pépin Jean-Jacques de Peretti Michel Péricard Pierre-André Périssol Francisque Perrut Pierre Petit Alain Peyrefitte Jean-Pierre Philibert Robert Piat Daniel Picotin

Jean-Pierre

Pierre-Bloch
André-Maurice
Pihouée
Xavier Pintat
Etienne Pinte
Alain Pluchet
Alain Poher
Serge Poignant
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Lean-Pierre Pont

Jean-Pierre Pont Marcel Porcher Robert Poujade Daniel Poulou Jean Pourchet André Pourny Alain Poyart

MM.

François Abadie
Gilbert Annette
François Asensi
Henri d'Attilio
Rémy Auchedé
François Autain
Germain Authié
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand

Henri Bangou

Claude Bartolone

Jean-Luc Préel Claude Pringalle Jean Proriol Pierre Ouillet lean-Bernard Raimond Henri de Raincourt Eric Raoult Jean-Marie Rausch Jean-Luc Reitzer Charles Revet Henri Revol Marc Revmann Georges Richard Henri de Richemont Philippe Richert Jean Rigaud Roger Rigaudière Yves Rispat lean Roatta Guy Robert Jean-Jacques Robert

Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rosselot
André Rossi
José Rossi

Gilles de Robien

Jacques Rocca Serra

Mme Monique
Rousseau
François Roussel
Yves Rousset-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Michel Rufin
Francis Saint-Ellier
Frédéric

de Saint-Sernin Rudy Salles André Santini Joël Sarlot Bernard Saugey François Sauvadet Mme Suzanne Sauvaigo

Mme Suzanne
Sauvaigo
Pierre Schiélé
Jean-Marie Schléret
Jean-Pierre Schosteck
Bernard Schreiner
Maurice Schumann
Jean Seitlinger
Bernard Serrou
Jean-Pierre Soisson
Raymond Soucaret
Daniel Soulage

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Alain Suguenot
Frantz Taittinger
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Guy Teissier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André
Thien Ah Koon

Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean-Pierre Thomas Franck

Thomas-Richard
Jean Tiberi
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
Alfred

Trassy-Paillogues René Trégouët Georges Treille Gérard Trémège André Trigano Georges Tron François Trucy Anicet Turinay Alex Türk Jean Ueberschlag Maurice Ulrich lean Urbaniak Léon Vachet Jacques Valade Jean Valleix André Vallet Pierre Vallon Christian Vanneste François Vannson Alain Vasselle Philippe Vasseur Albert Vecten Jacques Vernier Yves Verwaerde de Veyrinas

Mme Françoise Gérard Vignoble Robert-Paul Vigouroux Xavier de Villepin Serge Vincon Jean-Paul Virapoullé Claude Vissac Robert-André Vivien Albert Voilquin Gérard Voisin Michel Voisin Michel Vuibert Roland Vuillaume Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiltzer Adrien Zeller

Ont voté contre

Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Jean-Claude
Beauchaud
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Louis Beaumont
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Mme Monique
Ben Guiga

Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Michel Berson
Jean Besson (Drôme)
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Mme Danielle
Bidart-Reydet
Gilbert Biessy
Alain Bocquet

Paul Mercieca

Charles Metzinger

Louis Mexandeau

Jean-Pierre Michel

Didier Migaud

Louis Minetti

Gérard Miquel

Michel Moreigne

Mme Véronique

Neiertz

Robert Pagès

Albert Pen

Guy Penne

Louis Perrein

Louis Philibert

Claude Pradille

René **Régnault**

Paul Quilès

Paul Raoult

Ivan Renar

Alain Rodet

Gérard Roujas

Georges Sarre

Claude Saunier

Mme Françoise

Seligmann

Michel Sergent

Henri Sicre

Franck Sérusclat

René-Pierre Signé

Bernard Tapie

Fernand Tardy

André Vézinhet

Philippe de Villiers

Aloyse Warhouver

Emile Zuccarelli

lean Tardito

Paul Vergès

Marcel Vidal

Robert Vizet

Roger-Gérard Schwartzenberg

André Rouvière

Mme Ségolène Royal

Daniel Percheron

Ernest Moutoussamy

Jean-Claude Bois Augustin Bonrepaux Jean-Michel

Boucheron Didier Boulaud Mme Christine Boutin Iean-Pierre Braine Patrick Braouezec Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes Jacques Carat René Carpentier Jean-Louis Carrère Laurent Cathala Francis

Cavalier-Benezet Jean-Pierre

Chevènement Daniel Colliard Claude Cornac Raymond Courrière Roland Courteau Camille Darsières Bernard Davoine Jean-Pierre

Defontaine Jean-Pierre Demerliat Mme Michelle Demessine

Bernard Derosier Jean Desanlis Rodolphe Desiré Michel Destot Mme Marie-Madeleine

Dieulangard Julien Dray Michel

Dreyfus-Schmidt Pierre Ducout Dominique Dupilet Jean-Paul Durieux Mme Josette Durrieu Bernard Dussaut Mme Joëlle Dusseau Henri Emmanuelli Claude Estier Laurent Fabius

Raoul **Béteille**

Yves Bonnet

André Boyer

Yvon Collin

Gérard Delfau

Bernard Charles

lean-Louis Borloo

Léon Fatous Jacques Floch Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Claude Fuzier lean Garcia Pierre Garmendia Kamilo Gata Gérard Gaud Jean-Claude Gayssot

André Gérin Jean Glavany Michel Grandpierre Maxime Gremetz Jacques Guyard Georges Hage Guy Hermier Roland Huguet

lean-Louis Idiart

Mme Muguette

Jacquaint Frédéric Jalton Mme lanine lambu Serge Janquin Charles Josselin lean-Pierre Kucheida Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet lean-Yves Le Déaut

Louis Le Pensec Alain Le Vern Charles Lederman Jean-Claude Lefort Félix Leyzour Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Martin Malvy

Michel Manet Georges Marchais Jean-Pierre Masseret Didier Mathus Pierre Mauroy

lean-Luc Mélenchon Jacques Mellick

Se sont abstenus volontairement

Xavier Deniau Laurent Dominati Régis Fauchoit Alain Griotteray Hervé Mariton Pierre Mazeaud

Pierre Micaux

Jean Peyrafitte Mme Yann Piat Michel Poniatowski Gérard Saumade Bernard Seillier Mme Christiane Taubira-Delannon

N'ont pas pris part au vote

D'une part:

M. Philippe Séguin, président du Congrès.

D'autre part :

MM. Guy Allouche. Marcel Bony. Eric Boyer. Robert Castaing. Marcel Charmant.

William Chervy. Jacques Delong.

Jean-François Deniau.

Aubert Garcia. François Giacobbi.

Valéry Giscard d'Estaing.

Patrick Labaune.

Jack **Lang.**

Claude Malhuret.

Marius Masse. Louis Pierna.

Roger Quilliot. Mme Simone Rignault.

M. Yves Van Haecke.

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

M. François Abadie à M. André Boyer.

M. Philippe Adnot à M. Jean Grandon.

M. Michel d'Aillières à M. Roland du Luart.

M. Léon Aimé à M. Jean-Marc Chartoire.

M. Pierre Albertini à M. Jean Bégault.

M. Gilbert Annette à M. Bernard Derosier. M. Henri-Jean Arnaud à M. Jean-Marie Roux.

M. Maurice Arreckx à M. Philippe Nachbar.

M. François d'Aubert à M. Jean-Pierre Abelin.

M. Honoré Bailet à M. Henri Belcourt.

M. Claude Barate à Mme Roselyne Bachelot.

M. Jacques Barrot à M. François Rochebloine.

M. Dominique Baudis à Mme Françoise de Veyrinas.

M. Jacques Baumel à M. Pierre Bédier.

M. Jacques Bellanger à M. Louis Perrein. M. Jacques Bérard à M. Alain Duffaut.

M. André Berthol à M. Jacques Boyon.

M. Léon Bertrand à M. Jean-Marie Bertrand.

M. Jean Besson (Drôme) à M. Michel Sergent.

M. Pierre Biarnès à Mme Françoise Seligmann.

M. Jacques Blanc à M. Michel Blondeau. M. Jean-Pierre Blanc à M. Jean Madelain.

M. Maurice Blin à M. Daniel Bernardet.

M. Roland Blum à M. Gérard Boche.

M. André Bohl à M. Jacques Machet.

Mme Marie-Thérèse Boisseau à M. Jean-Gilles Berthommier.

M. Christian Bonnet à M. André Bettencourt.

M. Yvon Bonnot à Mme Emmanuelle Bouquillon.

M. Augustin Bonrepaux à M. Alain Le Vern.

M. Jean-Louis Borloo à Mme Thérèse Aillaud.

M. Jean-Michel Boucheron à M. Jacques Floch. M. Joël Bourdin à M. Philippe de Bourgoing.

M. Bruno Bourg-Broc à M. Michel Bouvard.

M. Yvon Bourges à Mme Paulette Brisepierre.

Mme Christine Boutin à M. Jean Desanlis.

M. Loïc Bouvard à M. Jean-Guy Branger.

M. René Carpentier à M. Georges Hage.

M. Joseph Caupert à M. Jean-Paul Chambriard.

M. Francis Cavalier-Benezet à M. Paul Raoult.

M. Raymond Cayrel à M. Jean Clouet.

M. Robert Cazalet à M. Pierre Favre.

M. Richard Cazenave à M. René Chabot.

M. Jacques Chaban-Delmas à M. Patrick Ollier.

M. Jean Chamant à M. Jean Chérioux.

M. Serge Charles à M. Jean-Yves Chamard.

M. Georges Chavanes à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Chevènement à M. Georges Sarre. M. Paul Chollet à M. Jean-François Chossy.

M. Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.

M. Henri Collard à M. Etienne Dailly.

M. Louis Colombani à M. Georges Colombier.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac à M. Pierre Croze.

M. René Couanau à M. Raymond Couderc.

M. Bernard Coulon à M. Yves Coussain.

M. Raymond Courrière à M. Charles Metzinger.

M. Charles de Courson à Mme Monique Papon.

M. Jean-Michel Couve à M. René Couveinhes.

M. Charles de Cuttoli à M. François Collet.

M. Camille Darsières à M. Pierre Garmendia.

M. Olivier Dassault à M. Christian Daniel.

M. Bernard **Debré** à M. Philippe **Briand**.

M. Luc Dejoie à M. Charles Descours.

M. Jean Délaneau à M. James Bordas. M. Xavier Deniau à M. Pierre Mazeaud.